

Arrêt

n° 210 625 du 8 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 22 septembre 1987 à Kalivaç, dans le district de Lezhë en République d'Albanie. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 17 avril 2015, en même temps que votre cousin [Pt.] (S.P. [...]), frère d' [Ar.]. A l'appui de votre première requête de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 14 novembre 2009, votre cousin [An. C.] (S.P. [...]), alors mineurs d'âge, fils d'[Et.] (S.P. [...]), le frère de votre père ([Sn.]), et frère de [Zf.] (S.P. [...]) et [Rs.] (S.P. [...]), a tué [An. G.]. Depuis lors, tout comme le reste de votre famille, vous vivez enfermés, de crainte de subir la vengeance de la famille [G.]

Dans le courant de l'année 2014, vous apprenez qu'un proche de [G.], revenu d'Amérique, est disposé à payer un tueur à gages pour accomplir cette vengeance. Par ailleurs, début 2015 vous recevez des menaces téléphoniques. Toutes les tentatives de réconciliation entreprises par votre famille échouent. Vous décidez de quitter définitivement l'Albanie, tout comme votre oncle [Et.], ses fils [Zf.], [Rs.] et [An.] (après qu'il ait purgé sa peine de prison), votre cousin [Ar.] (S.P. [...]), fils de [Jk.], frère d'[Et.], et votre frère [Vr.] (S.P. [...]) qui avaient déjà quitté l'Albanie avant vous. en même temps que votre cousin [Pt.] (S.P. [...]), frère d'[Ar.] qui était aussi arrivé avant vous en Belgique.

Le 1er février 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de vos propos quant à l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez impliqué. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 11 mai 2016, à laquelle se joint votre compagne [Ae. C.] (S.P. [...]), avec qui vous avez deux filles. Le CGRA prend envers vous une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple fondée sur le fait que vous n'invoquiez pas de nouveaux éléments à l'appui de cette seconde demande. Vous introduisez une recours auprès du Raad Voor Vreemdelingen-Betwistingen (ci-après RVV) en date du 26 août 2016. Dans son arrêt n ° 177148 du 27 octobre 2016, le RVV rejette votre requête sur base de l'article 39/73§2 car vous n'avez pas demandé à être entendu endéans les quinze jours après l'introduction de votre recours.

Après un retour d'août 2017 à mars 2018 dans votre pays, vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 19 mars 2018. A l'appui de votre requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes. Vous ajoutez que, lors de votre séjour récent en Albanie, vous avez vécu caché chez vos beaux-parents jusqu'au 20 octobre 2017. A cette date, [Ar.] [G.], frère de la victime, vient devant la maison de vos beaux-parents et tire sur le bâtiment. Une vitre est brisée. Le 17 novembre 2017, votre épouse introduit une seconde demande de protection internationale en invoquant ces faits. De votre côté, vous partez vivre chez votre oncle maternel jusqu'à votre départ d'Albanie pour la Belgique, au mois de mars 2018. Vous ajoutez avoir mené des tentatives de réconciliation auprès de la famille adverse, par l'intermédiaire de votre beau-père, durant votre séjour en Albanie.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous produisez votre passeport émis le 19 mars 2015 ; une attestation de réconciliation du chef du village de Kalivaç datée du 25 septembre 2017 ; une attestation de la Mission de la paix – Branche de Lezhë, datée du 15 septembre 2017 ; deux messages reçus sur votre téléphone datés du 31 août 2017 et du 7 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le conflit qui vous oppose à la famille [G.] depuis 2008 suite au meurtre d'

[An G.] par votre cousin [An.], il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité. Votre recours auprès du RVV avait quant à lui été rejeté.

Ces différents motifs restent d'actualité. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier

En effet, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En préambule, rappelons que la première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise lors de votre première demande de protection internationale se fondait sur l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux conditions de vie que vous disiez observer en Albanie, en raison du conflit qui vous oppose à la famille [G.] (cf Décision du CGRA de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 1er février 2016), remettant en cause l'existence d'une vendetta en votre chef.

En ce qui concerne vos dernières déclarations selon lesquelles vous avez fait l'objet de menaces écrites et d'un tir d'arme à feu sur la maison de vos beaux-parents lors d'un récent séjour en Albanie, relevons d'ores et déjà que le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez effectivement retourné dans votre pays entre août 2017 et mars 2018. Plusieurs éléments portent en effet atteinte à la crédibilité de vos déclarations sur ce retour. En premier lieu, vous déclarez avoir une interdiction de séjour dans l'espace Schengen et vous produisez une vignette apposée sur votre passeport pour prouver vos dires (cf Farde documents – Document n° 1). Notons que le fait que vous ayez un document qui démontre que vous êtes passé par la Hongrie ne prouve en aucun cas le fait que vous ayez poursuivi votre voyage et séjourné en Albanie, comme vous l'affirmez. Par ailleurs, vous expliquez que vous étiez interdit de séjour en Grèce après avoir été arrêté en situation illégale et que, suite à un contrôle en Hongrie, vous vous êtes de nouveau vu interdire l'accès au territoire de l'espace Schengen (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2018 (ci-après EP), pp. 9, 11 et 19). Dès lors, le fait de voyager vers votre pays d'origine apparaît comme une prise de risque. Or, les raisons que vous invoquez pour votre retour en Albanie ne sont pas convaincantes, ce qui rend cette prise de risque incohérente et entraîne que votre comportement apparaît incompatible avec la crainte que vous exprimez pour votre vie.

Vous justifiez en effet votre retour en Albanie par votre volonté de résoudre le conflit avec la famille [G.], en faisant intervenir des médiateurs afin d'obtenir une besa ou une réconciliation (EP, p. 7). Vous affirmez pourtant être parfaitement conscient du fait que vous seriez en insécurité en cas de retour en Albanie en raison de la persistance de ce conflit (EP, pp. 12 et 18), ajoutant que lors des derniers contacts que vous avez eu avec votre propre famille, votre père vous aurait informé du fait que le conflit était toujours en cours (EP, p. 7). Votre retour apparaît donc comme une prise de risque incompatible avec la crainte que vous exprimez pour votre vie.

D'autant plus que vos déclarations révèlent que les démarches de réconciliation que vous dites avoir initiées lors de votre dernier séjour en Albanie auraient tout autant pu être réalisées sans que vous n'ayez à quitter la Belgique.

Vous expliquez en effet avoir demandé à votre beau-père de réaliser ces démarches en votre nom. D'après vos propos, c'est en effet votre beau-père qui a pris contact par téléphone avec le chef du village de Kalivaç ainsi qu'avec les responsables de la Mission de Réconciliation en votre nom, c'est également votre beau-père qui a été contacté après que ces personnes se soient rendues chez les [G.] et qui a réceptionné les documents que vous produisez et indiquant que ces démarches ont échouées (EP, pp.8, 13, 14 et 15). Vous spécifiez même ne jamais avoir rencontré personnellement ces intervenants, qu'il s'agisse du chef du village ou des missionnaires de la paix (EP, pp. 13 et 14). Dès lors, il n'y a aucune raison que vous ayez pris le risque de rentrer en Albanie pour effectuer des démarches de réconciliation comme vous l'affirmez, puisque vous n'intervenez à aucun moment

personnellement dans les démarches que vous dites avoir été réalisées en septembre 2017. Les raisons que vous avancez pour votre retour en Albanie ne sont dès lors pas convaincantes.

Vous précisez également que la famille [G.] a refusé vos demandes de besa et de réconciliation au motif, notamment, de votre implication dans un attentat réalisé contre Gj. V. Le Commissariat général ne comprend pas le lien entre cet événement et les problèmes que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale. Vous-même ne parvenez pas à établir ce lien puisque vous affirmez ne pas connaître ce Gj. V, dont vous supposez l'identité d'après ce que relatent les médias mais dont vous n'en avez, finalement aucune certitude (EP, p. 19). Vous ajoutez ne pas connaître cette personne, et qu'il n'y a aucun lien entre cet individu et la famille [G.] (EP, p. 19). Dès lors, vos déclarations à propos des accusations de la famille [G.] contre vous dans cet événement n'ont aucune pertinence quant à l'analyse d'un besoin de protection internationale en votre chef.

En ce qui concerne les documents que vous produisez et qui prouvent selon vous vos démarches de réconciliation auprès de la famille [G.] (cf Farde documents – Documents n° 2 et 3), le CGRA ne les considère pas comme probants. Tout d'abord, il ressort de la décision prise par le CGRA lors de votre première requête de protection internationale vous concernant que vous et votre famille estimiez qu'aucune réconciliation n'était possible, justifiant d'avoir quitté votre pays d'origine afin de ne pas vivre constamment enfermé en raison du conflit vous opposant à la famille [G.] (cf Décision du CGRA de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 1er février 2016). Vous-même mentionnez que les tentatives de réconciliation antérieures avaient toutes échouées (EP, pp. 14 et 15). Invité à expliquer ce qui, selon vous, aurait pu entraîner une réaction différente de la part de la famille adverse en 2017, vos réponses ne sont pas convaincantes puisque vous vous limitez à dire que le temps ayant passé, vous espérez que le conflit se serait apaisé (EP, p. 15). Avec cette réponse, vous n'apportez aucun élément concret qui aurait pu vous laisser penser que la situation avait changé ce qui, de plus, est contradictoire d'avec vos propos indiquant que vous saviez que la situation n'avait pas évoluée et que vous vous sentiez en insécurité en Albanie avant d'y retourner (EP, pp. 7, 12 et 18). Partant, le Commissariat général ne considère pas ces démarches de réconciliation comme crédibles. De surcroit, ces deux documents sont peu circonstanciés et peu détaillés, et n'apportent aucun éléments supplémentaires à vos propres déclarations. Dès lors, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de l'existence d'une vendetta en votre chef, mise en cause lors de la première décision prise par le CGRA vous concernant. Ces deux attestations de réconciliation ne permettent pas non plus de rendre crédible votre retour en Albanie entre août 2017 et mars 2018. Ainsi, faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, ces documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale. D'autant plus que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents albanais est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible

Au vu de la prise de risque inutile qu'aurait constitué votre retour au pays ainsi qu'en raison du manque de justifications convaincantes pour ce retour en Albanie, ce dernier n'apparaît pas comme crédible aux yeux du CGRA.

Au regard du fait que le Commissariat général ne considère pas comme crédible votre retour en Albanie entre août 2017 et mars 2018, les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés durant cette période n'apparaissent pas non plus comme crédibles. Quoiqu'il en soit, vos propos quant à ces problèmes suffisent, en tant que tels, à remettre en cause leur crédibilité. Vous déclarez ainsi qu'[Ar.] [G.] s'est présenté au domicile de vos beaux-parents et qu'il a tiré sur la maison, brisant une vitre (EP, pp. 18 et 20). Cependant, vous n'expliquez pas comment vous avez acquis la certitude que le tireur prétendu était bien [Ar.] [G.], autrement que par le fait que les voisins d'en face l'aient reconnu et par l'affirmation selon laquelle vous avez reconnu sa voix (EP, pp. 19, 20 et 21). Pourtant, vous expliquez que ces faits ont eu lieu à la tombée de la nuit (EP, pp. 20 et 21), ce qui rend difficile pour les voisins de reconnaître un individu dans une situation inhabituelle comme peut l'être une attaque armée sur une maison de village. Invité à vous expliquer plus avant, vous dites que les voisins et [Ar.] [G.] viennent du même village (EP, p. 20), ce qui est une explication trop peu consistante pour affirmer l'identité du tireur. Vous mentionnez être sûr de son identité car vous-même avez reconnu sa voix, notamment son bégaiement (EP, pp. 20 et 21). Vous affirmez cependant ne pas avoir revu cet homme depuis 2008 (EP, p. 20). Dès lors, le fait

que vous ayez reconnu sa voix près de dix ans après apparaît comme invraisemblable aux yeux du CGRA.

Ensuite, vous précisez que c'était la première fois que la famille adverse venait chez vos beaux-parents, alors que vous spécifiez y avoir vécu caché de la date de l'évènement à votre départ pour la Belgique (EP, pp. 6 et 20). Il est dès lors incompréhensible que la famille adverse ne se présente qu'une seule fois, dix ans après l'évènement, chez vos beaux-parents. De plus, vous n'arrivez pas à expliquer de manière convaincante comment [Ar.] [G.] a été mis au courant de votre présence chez vos beaux-parents. Vous vous contentez en effet d'affirmer que c'est le chef du village qui l'aurait informé (EP, p. 20), sans apporter d'éléments concrets à ce que vous avancez, ce qui est une réponse trop peu consistante. De plus, vous expliquez à plusieurs reprises que votre propre famille, qui vit dans le même village que les [G.] (EP, p. 13), n'a pas été informée de votre séjour de plusieurs mois en Albanie entre août 2017 et mars 2018 (EP, pp. 8 et 18), alors même que vous étiez chez votre oncle maternel d'octobre 2017 à mars 2018 (EP, pp. 6 et 7). Le CGRA n'est ainsi pas convaincu que votre propre famille ait ignoré votre présence au pays, quand la famille adverse est au courant. Partant, et au vu du manque de consistance de vos propos quant à la façon dont la famille [G.] aurait été mise au courant de votre présence chez vos beaux-parents, le Commissariat général est conforté dans sa conviction selon laquelle votre retour au pays n'est pas crédible ni, dès lors, les problèmes que vous dites y avoir rencontrés.

Votre recours à la protection de vos autorités suite à ce tir n'apparaît ainsi pas crédible non plus. D'autant plus que vous expliquez qu'un policier a pris la peine de se déplacer, mais qu'il n'est resté que très peu de temps, vous invitant à régler le problème par vous-même et que, de votre côté, vous n'avez pas jugé bon de porter plainte, ajoutant que vous pensez que la police et l'Etat ne peuvent pas vous protéger (EP, p. 22), ce qui est incohérent. Vous ne parvenez ainsi pas à expliquer ce que vous attendiez de la police ne faisant appel à eux, ce qui amène le CGRA à ne pas accorder de crédit à vos propos quant à votre recours à la protection de vos autorités.

Enfin, vous déclarez avoir reçu des messages de menace sur votre téléphone, ce dont le CGRA n'est pas non plus convaincu. Vous n'expliquez en effet pas de manière convaincante comment la famille [G.] aurait obtenu votre numéro de téléphone et vous vous limitez à dire que c'est le chef du village qui leur a communiqué, ce dernier ayant demandé votre numéro à votre beau-père pour vous tenir informé des suites de ses démarches de réconciliation (EP, p. 15). Il ressort cependant de vos propos que le chef du village s'est adressé exclusivement à votre beau-père (EP, pp. 14 et 16), ce qui rend votre explication incohérente. Ensuite, vous mentionnez ne pas avoir porté plainte contre l'auteur de ces menaces (EP, p. 16), alors même qu'un numéro de téléphone apparaît (cf Farde documents – Document n°4) ce qui aurait pu permettre à la police d'en connaître facilement le propriétaire. Votre absence de recours à la protection de vos autorités est dès lors incompréhensible. L'aspect incompréhensible de votre comportement face à ces menaces, ajouté à l'incohérence et à l'inconsistance de vos réponses quant à la façon dont la famille [G.] aurait pu avoir votre numéro amènent le CGRA à ne pas accorder de crédit à vos propos sur ces menaces.

A titre subsidiaire, divers éléments qui ressortent de votre entretien personnel du 17 mai 2018 confortent le CGRA dans sa conclusion précédente selon laquelle l'existence d'une vendetta en votre chef n'était pas crédible. Vous affirmez ainsi avoir été vous-même chercher votre passeport en 2015, ce qui implique que vous avez dû sortir de votre domicile (EP, p. 12). Cette sortie remet de nouveau en cause vos affirmations selon lesquelles vous devriez vivre enfermé en cas de retour au pays en raison du conflit qui vous oppose aux [G.] (EP, p. 14).

Au regard des inconsistances, invraisemblances et incohérences de vos réponses, vous n'êtes pas parvenu à rétablir la crédibilité défaillante de l'existence d'une vendetta en votre chef, ni à rendre crédible votre retour en Albanie entre août 2017 et mars 2018. Les documents que vous produisez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Il souligne que la réalité de la vendetta alléguée n'a pas été mise en cause dans l'acte attaqué, seule l'implication du requérant dans celle-ci étant contestée. Il souligne encore que les précédentes décisions prises à son égard n'ont pas été examinées au fond par le Conseil et que dans le cadre de l'examen de sa deuxième demande d'asile, son épouse n'a pas été en mesure de fournir toutes les informations utiles car il ne l'avait pas encore rejointe en Belgique. Il en déduit que les arrêts antérieurs pris par le Conseil à son égard ne bénéficient pas de l'autorité de la chose jugée.

2.4 Il affirme encore que les documents joints au recours et à celui de son épouse établissent à suffisance son retour en Albanie après la clôture de sa deuxième demande d'asile et conteste la pertinence des motifs qualifiant d'incohérente son attitude, apportant diverses justifications factuelles pour expliquer sa décision de retourner dans son pays en août 2017. Il conteste également la pertinence des différents motifs mettant en cause la réalité des difficultés qu'il dit y avoir rencontrées, notamment les menaces téléphoniques et les tirs de Ar. G. au domicile de ses beaux-parents, au regard des circonstances de fait de la cause. Enfin, il développe différentes explications factuelles pour dissiper les autres invraisemblances relevées dans son récit, notamment la circonstance que ses beaux-parents n'aient pas été inquiétés plus tôt, la circonstance que la famille adverse ait été prévenue de son retour mais pas ses propres parents ou encore les démarches effectuées pour obtenir un passeport en 2015. Il conteste encore l'effectivité de la protection disponible auprès des forces de l'ordre albanaises. Il développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante des documents produits.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.6 Il fait valoir que le requérant encourt à tout le moins un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, des documents énumérés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Copie du passeport du mari de la requérante ;
4. Copie du permis de conduire du mari de la requérante ;
5. *The Telegraph*, « *Behind the murky world of Albanian blood feuds* », 16 avril 2016 ;
6. OSAR, « *Vendetta – Albanie* », 13 juillet 2016 ;
7. Refworld, « *Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood-feud-related crimes (2007 - September 2010)* » ;
8. Refworld, « *Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006)* » ;
9. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada*, « *Albanie : La Vendetta* », mai 2008 ;
10. *Courrier International*, « *Albanie – Vendetta : la victime de trop* », 27 juin 2012 ;
11. Article intitulé « *Loi du Kanun : du mythe à la réalité* », 2012. »

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constats suivants : le récit allégué à l'appui des précédentes demandes d'asile du requérant n'a pas été jugé crédible et à alors qu'il invoque la même crainte à l'appui de sa troisième demande d'asile, il ne fait pas valoir de nouvel élément qui augmente la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ni les documents produits, ni les nouveaux faits invoqués, à savoir principalement son séjour récent en Albanie et les menaces auxquelles il y aurait été confronté, ne permettent de conduire à une autre conclusion.

4.3 Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité albanaise, a introduit successivement trois demandes d'asile, la première le 17 avril 2015, la seconde le 11 mai 2016 et la troisième, dont le Conseil est saisi par le présent recours, le 19 mars 2018. Ses deux premières demandes ont été rejetées par la partie défenderesse en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir des menaces dirigées contre lui en raison d'une vendetta qui trouvait son origine dans un meurtre commis par son cousin A. C. en 2009. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil contre la décision prise dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Par son ordonnance du 4 octobre 2016, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a constaté, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant était dépourvu de crédibilité. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'il expose encore oralement ses

remarques à l'audience et que, s'il ne demandait pas à être entendu, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. La même décision a été prise dans le cadre de la première demande d'asile de son épouse, qui liait sa demande à la sienne. Ni le requérant ni son épouse, n'ayant demandé à être entendus, le Conseil, par ses arrêts nr. 177 148 du 27 octobre 2016 et nr. 177 149 du 27 octobre 2016, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils étaient censés donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et il a constaté le désistement d'instance.

4.4 S'agissant de la crédibilité du récit invoqué à l'appui de la présente demande d'asile, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du meurtre commis en 2009 par A. C. mais qu'elle rappelle que la crédibilité de ses allégations selon lesquelles il serait personnellement visé par cette vendetta est en revanche mise en cause. Elle expose pour quelles raisons elle considère que ni les nouvelles déclarations ni les nouveaux documents invoqués à l'appui de la troisième d'asile du requérant ne permettent pas justifier une analyse différente.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les dépositions du requérant au sujet des menaces dont il dit avoir été victime suite à son retour en Albanie en août 2017 sont dépourvues de consistance et que sa décision de retourner dans ce pays est incompatible avec la crainte qu'il allègue. Enfin, il se rallie aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments produits.

4.6 Dans son recours le requérant se borne essentiellement à souligner que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la vendetta alléguée, à affirmer que son retour en Albanie en août 2017 est établi à suffisance par les documents produits et à minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions en les justifiant par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les documents produits. Il cite encore différents articles relatifs aux vendettas en Albanie à l'appui de son argumentation relative à la prévalence de ce phénomène et à l'absence de protection disponible auprès des autorités albanaises.

4.7 Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord que, si la partie défenderesse ne conteste ni la réalité du meurtre initial allégué, ni la réalité de la vendetta déclarée à l'encontre de la famille proche du meurtrier, An. C., elle a en revanche de manière constante contesté la réalité des menaces dont auraient été victimes le requérant, son frère V. C., et leurs cousins P., et A. C. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse qui a rejeté les deux premières demandes d'asile du requérant, a également refusé d'octroyer le statut de réfugié à P. C. et a retiré cette qualité à V. et à A. C. Or la dernière décision prise à l'encontre du requérant a été confirmée par le Conseil et les dernières décisions prises à l'égard de P.C., V. et A. C. n'ont fait l'objet d'aucun recours. Le Conseil observe encore que l'épouse du requérant, qui n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de rejet pris à son égard le 25 mai 2018, n'a pas davantage introduit de troisième demande d'asile. Le Conseil s'interroge sur la compatibilité d'une telle passivité des frère, cousins et épouse du requérant avec la crainte qu'il invoque actuellement.

4.8 Le Conseil observe ensuite que le requérant ne fournit à l'appui de son recours aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués et que les justifications factuelles qui y sont contenues ne permettent pas d'expliquer les nombreuses anomalies relevées à juste titre dans l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 S'agissant de la force probante des attestations produites devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), la partie défenderesse constate à juste titre qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité et le sérieux des menaces alléguées par le requérant. Le Conseil estime à cet égard que les informations générales recueillies par la partie défenderesse ont légitimement pu conduire à en affaiblir la force probante et à justifier que le requérant soit invité à apporter davantage d'explications sur les circonstances de leur obtention ainsi que sur le contenu. Or le

Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les explications fournies par le requérant à ce sujet sont lacunaires.

4.10 S'agissant de l'article de journal, le Conseil se rallie aux motifs pertinents de la décision attaquée, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Le requérant ne conteste en effet pas que cet article ne contient aucune indication à son égard et les liens qu'il établit entre son contenu et son propre récit résultent de pures suppositions.

4.11 Quant aux copies du passeport et du permis de conduire, à supposer que ces pièces contribuent à établir la réalité du retour du requérant en Albanie en 2017, ces documents n'apportent en revanche aucune indication au sujet du bien-fondé des craintes alléguées et ne fournissent en particulier aucune explication susceptible de dissiper l'incompatibilité apparente entre ce retour et lesdites craintes.

4.12 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie

4.13 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Albanie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.14 Le Conseil souligne par ailleurs que les documents généraux joints au recours pour démontrer que la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de vendetta est insuffisante sont en tout état de cause dépourvus de pertinence dès lors que le requérant n'établit pas la réalité ni surtout le sérieux des menaces auxquelles il se dit exposé.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne justifient pas que la troisième demande d'asile du requérant connaisse un sort différent de la précédente et la partie défenderesse a dès lors valablement déclaré cette demande irrecevable.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la présente demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE